

# GARAGE PRIVÉ

Chapitre 7 du Règlement de zonage #1259-2014

Permis requis | Validité du permis : 6 mois

## DÉFINITION

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal et séparé de celui-ci.

## Localisation

- Cour arrière ou latérale;
- Cour avant secondaire.

## Distance minimale de dégagement\*

- 1 m des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 1,5 m des lignes de propriété lorsqu'un mur comporte une ouverture en direction des propriétés adjacentes;
- 2 m d'un bâtiment principal;
- 5 m des lignes latérales et arrière et du bâtiment principal lorsque le garage a plus de 95 m<sup>2</sup>.
- En cour avant secondaire :
  - à 4 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable à condition d'être implanté à 2 m de la ligne avant du terrain.

\*La distance se calcule à partir des avant-toits

## Superficie maximale

- Terrains de moins de 950 m<sup>2</sup> : 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 50 m<sup>2</sup>;
- Terrains de 950 m<sup>2</sup> et plus : 50 m<sup>2</sup> plus 0,01 m<sup>2</sup> pour chaque m<sup>2</sup> supérieur à 950 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 75 m<sup>2</sup>;
- Dans les zones F, pour les terrains de plus 4000 m<sup>2</sup>, 75 m<sup>2</sup> plus 0,02 m<sup>2</sup> pour chaque m<sup>2</sup> supérieur à 4000 m<sup>2</sup> jusqu'à concurrence de 150 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, le garage doit se trouver complètement en cour arrière;
- Habitations multifamiliales de 6 logements : 75 m<sup>2</sup>.

## Hauteur maximale

- 6 m maximum (calculée du niveau moyen du sol à la mi-pente du toit) sous condition de ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

## Notes

Limite d'un garage privé isolé par terrain.

Permis requis pour la construction, la rénovation, la démolition et le déplacement d'un garage privé isolé.

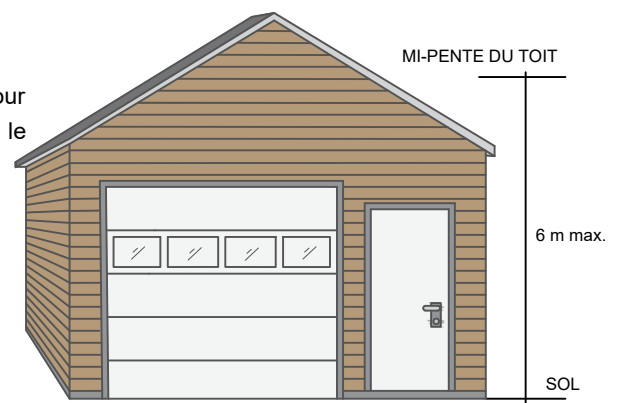
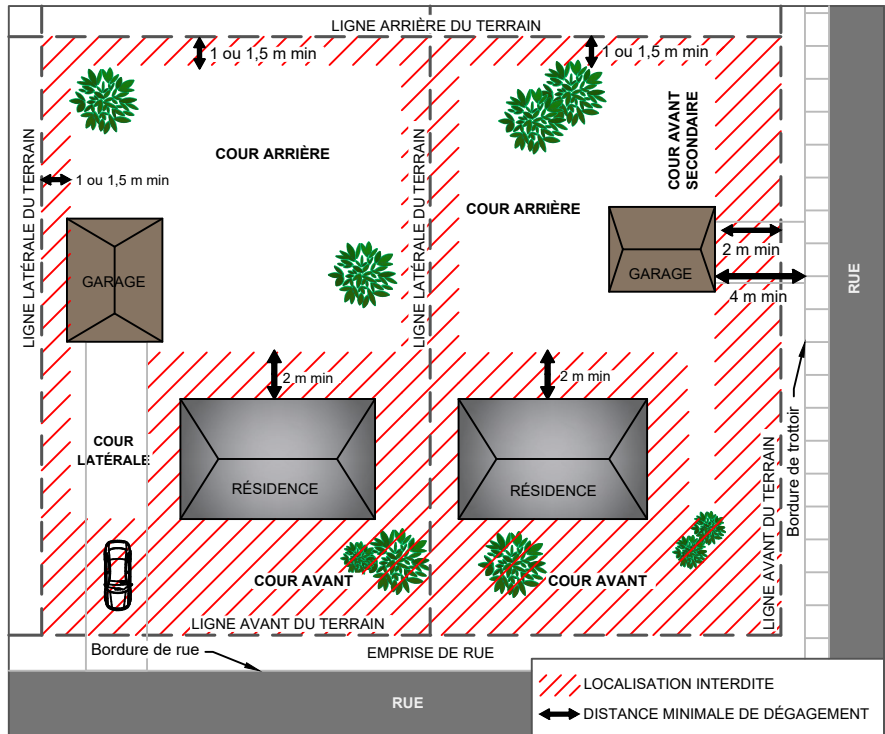
La superficie maximale du garage peut être moindre dépendamment du calcul de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés d'un terrain ;

Terrains de moins de 950 m<sup>2</sup> ; 10 % de la superficie du terrain;

Terrains ayant une superficie de 950 à 3 999 m<sup>2</sup>, 95 m<sup>2</sup> plus 0,018 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> supérieur à 950 m<sup>2</sup>;

Terrains ayant une superficie de 4 000 à 10 000 m<sup>2</sup>, 150 m<sup>2</sup> plus 0,0583 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> supérieur à 4000 m<sup>2</sup>;

Terrains ayant une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, 5 % de la superficie du terrain.



## MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous au 418.875.2758 au poste 235 ou par courriel au [urbanisme@villescjc.com](mailto:urbanisme@villescjc.com)



Ville de  
Sainte-Catherine  
de-la-Jacques-Cartier

Au bord de l'eau, au coeur de l'action

Bureau du service de l'urbanisme  
1, rue Rouleau  
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (QC) G3N 2S5